

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 504

AMENDEMENT

présenté par

Mme Gruet, Mme de Maistre, M. Hetzel, M. Juvin, M. Brigand, M. Gosselin, M. Ray, M. Bazin,
M. Tryzna, Mme Sylvie Bonnet, Mme Tabarot, Mme Bonnivard, M. Duparay, M. Sitzenstuhl,
Mme Corneloup et Mme Minard

ARTICLE 14

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Les pharmaciens et les préparateurs en pharmacie ne sont pas tenus de concourir à la préparation, à la transmission, à la délivrance ou à la dispensation de la substance ou de la préparation magistrale létale prévues au second alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4 et à l'article L. 1111-12-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. À défaut d'adoption d'une clause de conscience générale, le présent amendement tend à reconnaître expressément la clause de conscience aux pharmaciens et aux préparateurs en pharmacie.

Ces professionnels sont directement mis à contribution par la procédure d'aide à mourir : en application du second alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4 et de l'article L. 1111-12-6, la pharmacie à usage intérieur réalise la préparation magistrale létale et la transmet, tandis que la pharmacie d'officine la délivre au médecin ou à l'infirmier. La rédaction actuelle de l'article L. 1111-12-12, qui ne vise que les professionnels mentionnés à l'article L. 1111-12-3 et aux I à V et au premier alinéa du VI de l'article L. 1111-12-4, ne leur reconnaît aucune protection.

La confection et la délivrance d'une substance dont l'unique objet est de donner la mort constituent, pour le pharmacien, un acte d'une nature radicalement nouvelle. Il est légitime qu'il puisse, comme le médecin, refuser d'y concourir.

Cette faculté s'exerce sans préjudice de l'information du prescripteur, qui peut alors adresser la prescription à une autre pharmacie à usage intérieur, de sorte que l'accès à l'aide à mourir n'est pas entravé.